

PZ/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2016-599/ PRES/PM/MINEFID
portant régime juridique applicable aux
comptables publics.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

NISAF n° 00524

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;
- VU** le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU** la loi n°039-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;
- VU** la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le Décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- VU** le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juin 2016 ;

DECRETE

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe le régime juridique applicable aux comptables publics.

Chapitre 1- De la définition et des attributions

Article 2 : Est comptable public tout agent public régulièrement habilité pour effectuer à titre exclusif, au nom de l'Etat ou d'un autre organisme public, des opérations de recettes, de dépenses, de maniement de titres, ou de gestion de matières soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables soit pour assurer la garde et la conservation des biens et matières.

Sont assimilés aux comptables publics toutes les personnes habilitées par les lois et règlements à exécuter des opérations dévolues au comptable public.

Article 3 : Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion de deniers ou matières publics.

Article 4 : Les comptables publics effectuent pour le compte de l'Etat ou des autres organismes publics, tout ou partie des opérations suivantes :

- la prise en charge et le recouvrement des titres de perception qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont ils assurent la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;
- le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- la prise en charge des mouvements des biens ordonnés par les ordonnateurs principaux, les ordonnateurs délégués et les ordonnateurs secondaires ;
- la garde et la conservation des fonds, valeurs et titres appartenant ou confiés à l'Etat ou aux autres organismes publics ;
- le maniement des fonds, les mouvements de comptes de disponibilités et l'exécution des autres opérations de trésorerie ;
- la garde et la conservation des matières ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent ;
- la centralisation et la présentation dans leurs écritures et leurs comptes des opérations exécutées par d'autres comptables.

Article 5 : Les organismes publics aux termes du présent décret comprennent l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales.

Chapitre 2 - Des obligations et des responsabilités

Article 6 : Les comptables publics sont tenus d'exécuter tout ou partie des opérations décrites à l'article 4 ci-dessus conformément à leurs compétences et aux règles de la comptabilité publique.

Tout comptable public est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs, matières et quittanciers dont il a la garde, de la justification de ses opérations et de l'exacte concordance entre leur résultat et la position de ses comptes de disponibilités.

Article 7 : En matière de recettes, les comptables publics sont responsables de la prise en charge et de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié. A ce titre, ils sont tenus notamment :

- de s'assurer de l'autorisation légale de percevoir les recettes dont le recouvrement leur est prescrit ;
- de délivrer une quittance régulière au débiteur et d'inscrire les recettes perçues dans leur comptabilité ;
- de contrôler la régularité des réductions et des annulations de titres de perception ;
- de justifier, à l'expiration des délais réglementaires ou le cas échéant, à la clôture de chaque exercice, de l'entière réalisation des droits pris en charge ou des causes qui les ont empêché, sous peine de verser de leurs deniers personnels les droits non recouverts.

Ils ne peuvent invoquer la prescription des droits pour l'exonération de leur responsabilité, sauf dans les cas où cette prescription a eu lieu avant leur entrée en fonction.

Ils ne sont pas responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation y relative.

Article 8 : En matière de dépenses, la responsabilité des comptables publics est mise en cause s'ils ne peuvent établir qu'ils ont procédé aux contrôles prescrits par les dispositions y relatives du décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Article 9 : En matière de trésorerie, les comptables publics sont responsables:

- de l'exactitude matérielle des mouvements de fonds et valeurs ainsi que celle des opérations effectuées pour le compte des tiers ;

- de la conservation des fonds, créances, titres et valeurs en portefeuille qui leur sont confiés.

Article 10 : Lorsqu'à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses à l'article 34 du décret portant règlement général sur la comptabilité publique, des irrégularités sont constatées par les comptables, ceux-ci sont tenus de refuser le visa de la dépense dans les conditions décrites à l'article 101 du décret précité.

Article 11 : En matière de patrimoine, les comptables publics sont responsables :

- de la justification et de la prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis ;
- de la conservation des biens, matières et droits non pécuniaires appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics auprès desquels ils sont accrédités, s'ils y sont immédiatement préposés, ou du contrôle de cette conservation dans le cas contraire ;
- de la conservation des droits, privilèges et hypothèques des immobilisations incorporelles et corporelles.

Article 12 : La responsabilité des comptables publics s'étend à toutes les opérations des postes comptables qu'ils dirigent, depuis la date de leur installation jusqu'à la cessation de leur fonction.

Elle s'étend également aux opérations des comptables et agents qu'ils sont tenus, par les règlements, de rattacher à leur gestion, dans la mesure où ils en ont reconnu la régularité. C'est notamment le cas des opérations des comptables qui leur sont rattachés sur lesquels, ils ont un droit de contrôle et de supervision sans pouvoir d'autorité.

Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables rattachés ou des agents dont il n'a pas dépendu du comptable de rattachement de faire effectuer le versement ou l'emploi.

Article 13 : La responsabilité des comptables publics ne s'étend à la gestion de leur prédécesseur que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise du service ou qui n'auraient pas été contestées par eux dans un délai de douze mois pour compter de la date de prise de service.

Article 14 : La responsabilité des comptables publics s'étend aux actes des agents placés sous leurs ordres ou désignés mandataires ou constitués fondés de pouvoirs.

Toutefois, ces agents peuvent être déclarés par le ministre chargé des finances responsables d'un débet dans les mêmes conditions qu'un

comptable public, si le débet résulte d'une indélicatesse qu'ils ont commise.

Des textes particuliers déterminent la responsabilité de certains fonctionnaires, agents ou caissiers placés sous les ordres d'un comptable public.

Article 15 : Les comptables publics sont responsables de toute gestion de fait dans leur service dès lors que, ayant eu connaissance de cette gestion irrégulière, ils ne l'ont pas dénoncée.

Cette responsabilité est subsidiaire s'ils établissent qu'ils n'ont pas collaboré à cette gestion irrégulière.

Article 16 : La responsabilité mise à la charge des comptables publics par les lois et règlements est personnelle et pécuniaire.

Ils dégagent leur responsabilité en démontrant, suivant des conditions indiquées dans les lois et règlements en vigueur que leur gestion est conforme aux règles de la comptabilité publique ou en établissant que l'inexécution des obligations qui leurs sont prescrites résulte de faits ou de causes indépendants de leur diligence.

Article 17 : L'Etat ou les autres organismes publics sont seuls responsables à l'égard des tiers des actes de leurs comptables agissant *ès qualité*.

Article 18 : Tout comptable public agissant *ès qualité* est présumé le faire au nom de l'Etat lorsqu'il n'est pas établi qu'il agit en l'occurrence au nom d'une autre personne morale.

Article 19 : Toute indemnité accordée à un tiers en raison de l'action ou de l'inaction d'un comptable public agissant *ès qualité* est ordonnancée sur le budget de la personne morale responsable. Celle-ci peut en demander le remboursement au comptable si elle établit que l'action ou l'inaction de ce comptable engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire telle qu'elle est prévue aux articles ci-dessus.

En cas de contestation, le litige est soumis à l'examen conjoint du ministre chargé des finances et du ministre dont relève la personne morale intéressée, au plus tard dans les deux mois qui suivent le paiement de l'indemnité. Leur décision est définitive sauf recours devant la juridiction compétente.

TITRE II - DE LA CLASSIFICATION ET DES RESPONSABILITES SPECIFIQUES

Chapitre 1 - De la classification

Article 20 : Les différentes catégories de comptables publics sont :

- les comptables en deniers et en valeurs ;
- les comptables des matières ;
- les comptables d'ordre.

Article 21 : Les comptables en deniers et en valeurs sont des personnes habilitées au maniement et à la conservation des fonds publics, des valeurs qui sont des valeurs de portefeuille, bons, traites, obligations, rentes et actions de société.

Les comptables publics en deniers et en valeurs sont :

- les comptables directs du Trésor ;
- les comptables des administrations financières ;
- les comptables des établissements publics ;
- les comptables spéciaux du Trésor.

Article 22 : Les comptables directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent sous l'autorité administrative du directeur chargé de la comptabilité publique par délégation du ministre chargé des finances, toutes opérations budgétaires, financières, et de trésorerie de l'Etat, des budgets annexes, des comptes spéciaux du Trésor et des collectivités territoriales.

Les comptables directs du Trésor sont organisés en réseau de postes comptables comprenant des comptables principaux et secondaires.

Article 23 : Les comptables des administrations financières des Impôts et des Douanes sont des fonctionnaires ou agents ayant qualité de comptables en deniers et en valeurs. Ils sont chargés en particulier du recouvrement d'impôts, de droits, de redevances et de recettes diverses, ainsi que des pénalités et amendes fiscales et des frais de poursuites dans les conditions fixées par la réglementation fiscale, domaniale, foncière, cadastrale et le Code des douanes ainsi que les lois et règlements en vigueur.

Les comptables des administrations financières sont organisés en réseaux de postes comptables comprenant des comptables principaux et secondaires, distincts du réseau du Trésor dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les opérations des comptables principaux des administrations financières sont centralisées dans les écritures du Trésor.

Article 24 : Les comptables des établissements publics exécutent toutes les opérations de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que toutes les opérations de trésorerie des organismes auprès desquels ils sont accrédités. A ce titre, ils sont des comptables principaux. Ils peuvent être assistés par des comptables secondaires désignés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 25 : Les comptables spéciaux du Trésor sont des agents publics placés sous l'autorité administrative du ministre dont relève leur service et sous la tutelle technique de la direction chargée de la comptabilité publique par délégation du ministre chargé des finances, habilités à exécuter des opérations particulières de recettes et de dépenses définies par la réglementation en vigueur. Ils comprennent :

- le receveur des créances diverses ;
- les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances ;
- les officiers comptables.

Les opérations des comptables spéciaux sont toujours rattachées à la gestion d'un comptable direct du Trésor.

Le comptable public de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent.

Article 26 : Le receveur des créances diverses est chargé du recouvrement des créances contentieuses.

Article 27 : Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont habilités à exécuter, sous le contrôle d'un autre comptable public, des catégories d'opérations particulières de recettes et de dépenses.

Les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs sont fixées par la réglementation en vigueur.

Article 28 : Les officiers comptables sont chargés d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses des corps de troupes, unités, organes militaires ou établissements administrés comme tels, dotés d'un fonds d'avances constitué, utilisé et apuré dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 29 : A titre exceptionnel, des personnes peuvent être désignées gestionnaires d'avances pour des opérations ponctuelles. A ce titre ils reçoivent des avances subventionnées par le budget de l'Etat dont le montant est fixé par le ministre chargé des finances sur proposition du ministre dont ils dépendent. Ils produisent les justifications de l'emploi de ces avances dans les conditions fixées par les instructions ministérielles.

Article 30 : Les comptables d'ordre sont des fonctionnaires ou agents publics qui, sans exécuter eux-mêmes des opérations financières de recettes ou de dépenses, centralisent et présentent dans leurs écritures et leurs comptes les opérations exécutées par d'autres comptables.

Les fonctions de comptable d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles de comptable en deniers et en valeurs ainsi que celles de comptable des matières.

Article 31 : Les comptables des matières sont des personnes habilitées à assurer la tenue de la comptabilité et la gestion des matières. A ce titre, ils prennent en charge les ordres de mouvements émanant des ordonnateurs des matières et assurent la garde et la conservation des matières.

Ils sont responsables personnellement et pécuniairement de la garde et de la conservation des matières ainsi que de la régularité de leurs écritures comptables.

Article 32 : Les comptables publics sont principaux ou secondaires, centralisateurs ou non centralisateurs, assignataires ou non assignataires.

Article 33 : Sont comptables principaux, les comptables publics qui, sous l'autorité du ministre chargé des finances, exécutent leurs opérations et en rendent compte au Juge des comptes. Les comptables principaux adressent leurs comptes de gestion pour l'année financière écoulée au ministre chargé des finances pour mise en état d'examen et transmission à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

Article 34 : Sont comptables secondaires, les comptables publics qui exécutent des opérations pour le compte d'un comptable principal.

Article 35 : Sont comptables centralisateurs, les comptables publics qui reçoivent des opérations effectuées par des comptables non centralisateurs en vue, soit de leur consolidation dans leurs écritures après ou sans apurement, soit de leur consolidation et transfert après apurement aux comptables assignataires.

Article 36 : Sont comptables non centralisateurs, les comptables publics qui exécutent des opérations et les transfèrent à d'autres comptables en vue de leur apurement ou de leur transcription dans leurs écritures.

Article 37 : Sont comptables assignataires, les comptables publics qui ont compétence pour suivre, en raison de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, une opération déterminée et la décrire dans leurs écritures.

Article 38 : Sont comptables non assignataires, les comptables publics qui exécutent des opérations et les transfèrent aux comptables assignataires.

Chapitre 2 - Des responsabilités spécifiques

Article 39 : La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dans les situations suivantes :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers, matières ou en valeurs a été constaté;
- une recette n'a pas été recouvrée ;
- une dépense a été irrégulièrement payée, en manquement aux obligations de contrôles énumérés par le règlement général sur la comptabilité publique ;
- par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

Le comptable public dont la responsabilité est engagée à l'obligation de verser, de ses deniers personnels, une somme égale soit au montant du déficit ou manquant constaté, soit de la perte de recette subie, soit de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise de son fait à la charge de l'Etat ou de tout autre organisme public.

Les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'ils sont chargés de recouvrer.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la Cour des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics selon les modalités procédurales décrites par la loi portant organisation,

fonctionnement et attributions de la Cour des comptes et procédures applicables devant elle.

Les conditions dans lesquelles la responsabilité des comptables matières est engagée ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette responsabilité sont précisées dans les textes régissant la comptabilité des matières.

Article 40 : La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables principaux est mise en jeu :

- soit par arrêt de débet du juge des comptes à l'occasion de l'examen du compte de gestion ou de vérifications sur pièces et le cas échéant sur place ;
- soit par arrêté de mise en débet du ministre chargé des finances à l'occasion des contrôles administratifs.

La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables secondaires est mise en jeu par arrêté de mise en débet du ministre chargé des finances sur requête du directeur chargé de la comptabilité publique.

La responsabilité disciplinaire des comptables publics est mise en jeu conformément à la réglementation en vigueur.

Nonobstant leurs responsabilités personnelle, pécuniaire et disciplinaire, la responsabilité pénale ou civile des comptables publics peut être mise en jeu par le juge pénal ou civil lorsque, à l'occasion de l'examen du compte de gestion ou à l'occasion des contrôles administratifs, le juge des comptes ou l'administration découvre une faute de gestion.

TITRE III – DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FONCTION DE COMPTABLES PUBLICS

Chapitre 1 - De la nomination, de la prestation de serment et de l'installation des comptables publics

Section 1 - De la nomination des comptables publics

Article 41 : Les comptables principaux de l'Etat et des autres organismes publics sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 42 : Les comptables secondaires sont nommés, soit par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances, soit par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du directeur général concerné.

Article 43 : Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances de l'Etat sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du ministre de tutelle technique dont ils relèvent et après avis du directeur chargé de la comptabilité publique.

Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés par décision des ordonnateurs desdites collectivités, après avis du comptable de rattachement.

Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances des établissements publics de l'Etat sont nommés par décision des ordonnateurs desdites entités après avis du comptable principal.

Article 44 : Le receveur des créances diverses est nommé par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du directeur chargé de la comptabilité publique.

Article 45 : Les officiers comptables sont nommés suivant les conditions fixées par les textes réglementaires particuliers.

Section 2 - De la prestation de serment des comptables publics

Article 46 : Le serment professionnel est l'acte par lequel, les comptables publics jurent de s'acquitter de leur fonction et de se conformer aux lois et règlements relatifs à l'inviolabilité et au bon emploi des deniers et matières publics.

La formule de prestation de serment des comptables publics en deniers est « Je jure de m'acquitter de ma fonction et de me conformer aux lois et règlements relatifs à l'inviolabilité et au bon emploi des deniers publics ».

La formule de prestation de serment des comptables des matières est : « Je jure de m'acquitter de ma fonction et de me conformer aux lois et règlements relatifs à l'inviolabilité et au bon emploi des matières publiques ».

Article 47 : Les comptables publics prêtent serment professionnel devant les juridictions compétentes.

En ce qui concerne les comptables principaux de l'Etat et des autres organismes publics, ils prêtent serment devant la Cour des comptes.

Les comptables publics à l'étranger prêtent serment, devant les chefs de missions diplomatiques et consulaires ou le Tribunal de grande instance.

Les autres comptables prêtent serment devant le tribunal de grande instance.

Article 48 : La prestation de serment professionnel a lieu à l'initiative du directeur chargé de la comptabilité publique ou du comptable direct du Trésor, supérieur hiérarchique dans la circonscription financière.

Le serment professionnel n'est prêté qu'une seule fois, avant la première installation dans les fonctions de comptable public. Il doit toutefois être renouvelé lorsqu'un comptable accède pour la première fois à un poste nécessitant une prestation de serment devant la juridiction supérieure.

Pour être admis à prêter serment professionnel, le comptable public doit produire l'acte le nommant en qualité de comptable public.

L'acte de prestation de serment professionnel donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Section 3 - De l'installation des comptables publics

Article 49 : Les comptables publics ne peuvent exercer leurs fonctions sans avoir été préalablement installés.

Article 50 : A l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les comptables publics sont tenus de prêter serment et de constituer des garanties.

A cet effet, l'administration dispose de trois mois à compter de la date d'installation des comptables pour mettre en œuvre les diligences requises.

Article 51 : L'installation des comptables en deniers, en valeurs et des matières est effectuée par le Directeur chargé de la comptabilité publique ou son représentant.

Toutefois, une délégation peut être donnée au directeur chargé du réseau concerné.

Article 52 : Le comptable entrant doit être présent à l'installation, sauf autorisation exceptionnelle lui permettant de se faire représenter par un mandataire dûment habilité.

Article 53 : L'installation fait l'objet d'un procès-verbal dressé contradictoirement en plusieurs exemplaires et signé par :

- l'autorité qui a procédé à l'installation ;
- le comptable entrant ou son mandataire ;
- le comptable sortant ou son représentant.

Si la remise du service et l'installation ne sont pas simultanées, le procès-verbal décrit les deux phases de l'opération et reçoit également la signature du comptable ou de l'agent ayant détenu provisoirement les fonds et valeurs ou les matières.

Tout comptable qui prend possession d'un poste ou le quitte sans qu'il n'ait été établi au préalable un procès-verbal contradictoire est passible de sanctions disciplinaires.

La forme et le contenu du procès-verbal sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

En cas de désaccord entre un comptable et la mission d'installation, mention en est faite au procès-verbal.

Le litige est réglé par le directeur chargé de la comptabilité publique après avis du directeur du réseau concerné le cas échéant, ou sur recours d'une des parties, par le ministre chargé des finances.

Les énonciations du procès-verbal font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 54 : Tout empêchement ou refus de signer du comptable sortant est mentionné au procès-verbal par l'autorité habilitée à effectuer l'installation, qui procède ensuite à l'installation du nouveau comptable.

Le refus de signer du comptable entrant équivaut au refus d'accepter le poste. Dans ce cas, il y a lieu de désigner un intérimaire.

Le procès-verbal d'installation ou de passation de service du comptable principal et les pièces annexes sont joints au premier compte de gestion.

Le comptable entrant dispose d'un délai de six mois pour formuler des réserves motivées. Ce délai peut être prorogé de trois mois par le directeur chargé de la comptabilité publique sur demande du comptable entrant.

Chapitre 2 - De la cessation de fonctions et de la mutation

Article 55 : En cas de mutation à un autre poste comptable, la date d'effet est fixée au jour de la remise de service.

La cessation de fonction d'un comptable résulte de sa mutation à une autre fonction, de sa mise à la retraite, de sa démission régulièrement acceptée, de sa mise en congé de longue durée, de son absence constatée par son supérieur hiérarchique, de sa suspension, de son décès ou de la suppression du poste comptable.

La date de cessation de fonction est fixée au jour de la remise de service ou du décès.

Article 56 : La cessation de fonction d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

Hormis les cas de décès, d'absence irrégulière de longue durée constatée par son supérieur hiérarchique ou de suspension, aucun comptable public ne peut cesser ses fonctions sans qu'il ait été établi un procès-verbal contradictoire de remise de service.

Dans les conditions définies par les dispositions du chapitre 2 du titre 5 du présent décret, le ministre chargé des finances ou toute autre autorité supérieure compétente peut désigner, dans l'attente de la prise de fonction du comptable titulaire, un comptable intérimaire.

Chapitre 3 - De la constitution et de la libération des garanties

Section 1 - De la constitution des garanties

Article 57 : Les garanties ou cautionnement exigés des comptables publics et de leurs fondés de pouvoirs peuvent être constitués soit:

- par un dépôt en numéraires ;
- par un dépôt en valeur admise en garantie ;
- par souscription d'un contrat d'assurance ;
- par engagement de cession irrévocable sur les traitements mensuels.

A l'installation, le comptable public opère un choix parmi les types de garantie ou cautionnement ci-dessus et mention en est faite au procès-verbal d'installation.

En cas de nouvelle affectation du comptable, elles couvrent l'ancienne et la nouvelle gestion à concurrence du montant à cautionner.

Le montant et les modalités de constitution du cautionnement sont définis par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 58 : Les cautionnements des comptables publics de l'Etat et des comptables principaux des autres organismes publics sont consignés dans les écritures de l'agent comptable central du Trésor.

Les cautionnements des comptables secondaires des collectivités territoriales et des établissements publics sont consignés dans les écritures de leur comptable de rattachement.

Article 59 : Les cautionnements constitués par les comptables publics et les fondés de pouvoirs portent intérêt à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 4 - De la libération des garanties

Article 60 : La libération des garanties ne peut être obtenue qu'après la cessation définitive de fonction.

La libération des garanties constituées par les comptables principaux s'opère en deux temps:

- il est délivré un arrêté de quitus provisoire libérant la moitié des garanties, lorsque le comptable a rendu son dernier compte de gestion au juge des comptes et que l'organisme au titre duquel le compte est rendu n'a formulé aucune réclamation sur sa gestion ;
- l'arrêté de quitus définitif libérant la totalité du cautionnement intervient lorsque le juge des comptes a prononcé l'arrêt de quitus de tous les comptes du comptable, lorsque les réclamations éventuellement formulées par l'organisme intéressé ont été satisfaites et lorsque le comptable principal est définitivement libéré comme comptable secondaire.

Article 61 : La libération des garanties constituées par les comptables secondaires intervient après l'obtention d'un certificat de décharge délivré par le Directeur chargé de la comptabilité publique sur avis conforme des comptables principaux auxquels ces comptables secondaires sont rattachés.

Le certificat de décharge permet uniquement la libération des garanties, mais n'emporte pas conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable secondaire par le ministre chargé des finances ou le juge des comptes.

Article 62 : La libération des garanties est accordée par décision du ministre chargé des finances sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique, après que les conditions prévues aux deux articles précédents soient réunies.

Article 63 : La libération des garanties constituées par les fondés de pouvoirs des comptables publics intervient dans les mêmes conditions que celles des comptables secondaires. Toutefois, elle requiert l'avis conforme des comptables auxquels ces fondés de pouvoirs sont rattachés.

Article 64 : Les modalités de libération du cautionnement sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

Chapitre 4 - De la discipline générale et des mesures de sécurité

Article 65 : Le chef d'un poste comptable doit assurer la discipline générale et l'organisation de son poste.

Tout comptable est de droit, le chef hiérarchique de tous les agents de son poste.

Le chef de poste donne à ses subordonnés toutes instructions utiles pour l'exécution des opérations.

Toutes les opérations effectuées à l'intérieur d'un poste comptable sont réputées faites par le chef de poste lui-même.

Article 66 : Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse. Ce principe s'applique à tous les comptes de disponibilités des comptables quelle qu'en soit la nature et entraîne une obligation de comptabiliser à un compte financier toutes les disponibilités correspondant à sa nature.

Un poste comptable doit, sauf sur dérogation du ministre chargé des finances, disposer d'une seule caisse, d'un seul compte courant postal et d'un seul compte courant bancaire.

Le nombre et la nature des comptes de disponibilités dont peut disposer chaque comptable public est fixé par le ministre chargé des finances qui autorise leur ouverture.

Article 67 : Il est interdit à tout comptable public de détenir des fonds et valeurs à titre personnel dans sa caisse. Tous fonds et valeurs détenus à titre personnel dans les caisses publiques sont réputés être des deniers publics.

Le comptable public qui dépose ou investit, en son nom personnel, tout ou partie des fonds ou valeurs qu'il détient en qualité est présumé coupable de malversation.

Article 68 : Les comptables publics sont tenus de conserver les pièces justificatives des opérations qu'ils exécutent.

Ils sont responsables de la conservation des pièces comptables et autres archives du poste dont celles relatives à leurs opérations et à la gestion de leurs prédécesseurs.

Les opérations dont ils ne peuvent établir la bonne exécution sont réputées omises ou irrégulières et comme telles, mises à leur charge personnelle.

Article 69 : Tout comptable public chargé de la conservation des deniers ou valeurs a l'obligation de résidence sur les lieux de son service si le poste est doté d'un logement de fonction.

A défaut, il bénéficie de l'affectation gratuite d'un logement dans la localité de situation du poste ou d'une indemnité.

Sauf autorisation du ministre chargé des finances, il ne peut résider en dehors du chef-lieu de la localité où est situé son poste comptable.

Article 70 : La sécurité de tout poste comptable est assurée en permanence par les forces de sécurité publique.

Les modalités de mise en œuvre de l'alinéa précédent seront définies par un texte conjoint des ministres chargés de la sécurité et des finances.

TITRE IV - DE LA CONSTATATION ET DE L'APUREMENT DES DEBETS DES COMPTABLES PUBLICS

Chapitre 1- De la mise en jeu de la responsabilité des comptables publics

Article 71 : Tout comptable public dont la responsabilité est mise en jeu soit à l'occasion des contrôles administratifs ou à l'occasion des contrôles juridictionnels, pour déficit ou manquant de caisse constaté, perte de recette pour manque de suivi du recouvrement, dépense payée à tort, indemnité mise de son fait à la charge de l'Etat ou de l'organisme intéressé, est déclaré en déficit et tenu de verser immédiatement de ses deniers personnels, une somme égale au montant constaté ou, dans le cas des comptables des matières, à la valeur du bien manquant.

Article 72 : Lorsque le comptable public déclaré en déficit à l'occasion des contrôles administratifs n'a pas satisfait à l'obligation prévue à l'article précédent, un ordre de reversement est émis à son encontre sur initiative des organes et agents chargés du contrôle :

- pour l'Etat, par le ministre chargé des finances en ce qui concerne les comptables directs du Trésor, les comptables des administrations financières et les comptables spéciaux du Trésor ;
- pour les établissements publics et les collectivités territoriales, par l'ordonnateur des budgets concernés.

L'ordre de reversement est immédiatement notifié par le directeur chargé de la comptabilité publique au comptable dont la responsabilité est mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de l'ordre de reversement, faisant référence à la date d'envoi de la lettre recommandée, est adressée le même jour à l'agent judiciaire du Trésor.

Pour les établissements publics et les collectivités territoriales, l'ordre de reversement est immédiatement notifié par l'ordonnateur du budget concerné au comptable dont la responsabilité est mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de l'ordre de reversement, faisant référence à la date d'envoi de la lettre recommandée, est adressée le même jour au comptable assignataire qui en assure le recouvrement.

Article 73 : La responsabilité pécuniaire d'un comptable public est mise en jeu par une décision de débet de nature soit administrative, soit juridictionnelle.

Si le comptable public n'a pas acquitté la somme réclamée et s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu le sursis ou encore si le sursis de versement est venu à expiration, un arrêté de débet est pris par le ministre chargé des finances sur initiative de l'agent judiciaire du Trésor en remplacement de l'ordre de reversement.

Le comptable public déclaré en déficit à l'occasion des contrôles juridictionnels est constitué en débet par arrêt du juge des comptes.

Les arrêts et arrêtés de débet sont transmis au comptable assignataire du budget concerné pour prise en charge dans ses écritures.

Chapitre 2 - De la décharge de responsabilités, des remises gracieuses et de l'admission en non-valeurs

Article 74 : Les comptables publics constitués en débet peuvent obtenir, en cas de force majeure, une décharge totale ou partielle de leur responsabilité après production de toutes justifications nécessaires.

Pour l'Etat, cette décharge est accordée par arrêté du ministre chargé des finances sur avis du directeur chargé du réseau comptable dont relève le comptable intéressé en cas de débet administratif et sur avis du premier président de la Cour des comptes en cas de débet juridictionnel.

Pour les établissements publics et les collectivités territoriales, cette décharge est accordée par décision des ordonnateurs concernés en cas de débet administratif et sur avis du premier président de la Cour des comptes en cas de débet juridictionnel.

La décision du ministre chargé des finances et des autres ordonnateurs est susceptible de recours devant le juge administratif.

Lorsqu'un comptable rattaché n'exécute pas les obligations prévues à l'article 71 ci-dessus, la couverture du déficit ou du débet incombe à son comptable de rattachement s'il est établi que ce dernier a manqué à ses obligations de supervision et de contrôle.

Lorsque celui-ci a couvert de ses deniers le déficit ou le débet de son comptable rattaché, il demeure subrogé à tous les droits du Trésor public ou de l'organisme public concerné sur le cautionnement et les biens de ce comptable.

Les décisions de décharge de responsabilité emportent décharge des intérêts correspondants.

Article 75 : Le comptable public qui n'a pas présenté de demande en décharge de responsabilité ou dont la responsabilité est retenue en totalité ou en partie, peut solliciter du ministre chargé des finances ou des ordonnateurs des autres organismes publics, la remise gracieuse, intérêts compris, des sommes laissées à sa charge.

Pour l'Etat, la demande en remises gracieuses de responsabilité est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au ministre chargé des finances qui statue dans le délai de six mois, après avis du supérieur hiérarchique.

La remise gracieuse est accordée par arrêté du ministre chargé des finances pris, comme en matière de décharge de responsabilité, soit sur avis du directeur chargé de la comptabilité publique, soit sur celui du premier président de la Cour des comptes.

Pour les autres organismes publics, la demande en remises gracieuses de responsabilité est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'ordonnateur du budget concerné qui statue dans le délai de six mois.

La remise gracieuse est accordée par décision de l'ordonnateur du budget concerné prise comme en matière de décharge de responsabilité, soit sur avis du comptable assignataire, soit sur celui du premier président de la Cour des comptes.

Les sommes allouées en remises gracieuses ne peuvent être mises à la charge du comptable subsidiairement responsable.

Article 76 : Les sommes qui ne peuvent être recouvrées pour insolvabilité du comptable ou pour toutes autres causes sont admises en non valeurs, soit par le ministre chargé des finances dans les conditions similaires aux impôts directs, soit par les ordonnateurs des autres organismes publics dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 77 : Les comptes de gestion déposés en état d'examen à la Cour des comptes doivent être jugés dans un délai de cinq ans.

En l'absence de jugement de la Cour des comptes dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

Chapitre 3 - De la prise en compte des débits des comptables publics

Article 78 : Les débits avoués par les comptables publics lors de la présentation de leurs comptes ou constatés soit administrativement, soit par voie juridictionnelle, produisent intérêt au taux d'escompte de la Banque Centrale à partir du jour où le versement aurait dû être effectué.

Si les débits proviennent de soustraction de valeurs ou de recouvrement de recettes non reversées ou d'un déficit quelconque dans la caisse, les intérêts courent à dater du jour où les fonds ont été détournés de leur destination par les comptables.

Si les débits ont pour cause la non admission ou la non production des pièces justificatives dont l'irrégularité ou l'omission engendre la

responsabilité des comptables, les intérêts ne commencent à courir que du jour où ces comptables ont été mis en demeure d'y pourvoir.

Toutefois, les débits excluant toute idée d'indélicatesse ne sont pas productifs d'intérêts.

A défaut de connaissance de la date du fait qui a donné lieu à la constitution du débit du comptable, les intérêts courent à partir de la notification des arrêtés et arrêts de débit.

Article 79 : Un comptable constitué en débit qui n'exécute pas ses obligations pécuniaires est défaillant.

La défaillance est constatée par arrêté du ministre chargé des finances ou par décision des ordonnateurs des autres organismes publics.

Un comptable en état de défaillance ne peut plus, en aucun cas, exercer des fonctions de comptables publics.

Article 80 : Tout déficit de caisse mis à la charge d'un comptable est immédiatement pris en compte dans les écritures du comptable au débit d'un compte de décaissement provisoire qui permet de rétablir l'équilibre de sa comptabilité.

Tout débit mis à la charge d'un comptable est immédiatement pris en compte dans les écritures du comptable chargé de la gestion du compte de débits des comptables publics. Cette écriture qui permet de rétablir l'équilibre de la comptabilité est justifiée par une copie des divers titres notifiés au comptable dont la responsabilité est mise en jeu ou définitivement engagée.

Article 81 : Le compte de décaissements provisoires est apuré, soit par les versements volontaires du comptable, principalement ou subsidiairement responsable, soit par les mandats émis par l'organisme public à la charge duquel sont mises les sommes allouées en décharge, en remises gracieuses ou en non-valeurs, soit par les recouvrements effectués par le comptable de l'établissement public ou par le receveur des créances diverses ou par les comptables agissant pour son compte.

Article 82 : L'apurement des débits comptables autres que ceux qui concernent les établissements publics de l'Etat incombent à l'Etat qui en prescrit le recouvrement sur toute personne publique ou privée responsable.

Le cas échéant, le Trésor avance les fonds nécessaires au rétablissement immédiat de l'équilibre de la comptabilité.

Les conditions dans lesquelles interviennent les ajustements permettant de rétablir l'équilibre de la comptabilité sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances. Tout comptable qui refuse d'ajuster en conséquence ses écritures commet un acte d'insubordination et peut être suspendu de ses fonctions.

Article 83 : En cas de décharge de responsabilité, le débet comptable est couvert par l'Etat ou par l'organisme public concerné.

L'Etat ou les autres organismes publics concernés peuvent toutefois exercer leurs recours contre l'organisme public ou toute personne qui, par son action ou son inaction, a créé ou a contribué à créer la situation ayant permis la décharge de responsabilité.

Article 84 : En cas de décharge de responsabilité, les sommes dont il est fait remise gracieuse sont à la charge de l'Etat ou de l'organisme public concerné.

Article 85 : Au cas où les poursuites exercées contre un comptable défaillant ne sont pas suivies d'effet, le débet reste à la charge de l'Etat ou de l'organisme public concerné.

L'Etat peut toutefois exercer un recours contre la collectivité territoriale ou toute personne qui, par son action ou son inaction, a créé ou contribué à créer la situation expliquant la défaillance du comptable ou l'inefficacité des poursuites.

Article 86 : Les comptables ou personnes qui ont supporté la charge d'un débet peuvent, dans les conditions de droit commun, exercer un recours contre l'Etat, l'organisme public qui a recueilli, du fait du recouvrement du débet, un avantage injustifié.

En cas de décharge de responsabilité, de remises gracieuses ou de défaillance des comptables et personnes responsables, le ministre chargé des finances ou les ordonnateurs des autres organismes peuvent exercer ce recours.

Article 87 : Les arrêtés et les arrêts de débet sont exécutoires.

A défaut d'exécution par le comptable débiteur, le recouvrement forcé est poursuivi par l'agent judiciaire du Trésor pour l'Etat ou par les comptables assignataires pour les autres organismes publics :

- en premier lieu sur le cautionnement et la réalisation des garanties constituées par le comptable ;

- puis, s'il est nécessaire, par retenues sur son traitement s'il est toujours en activité ;
- s'il n'est plus en activité, sur sa pension ;
- par saisie de ses biens meubles grevés du privilège du Trésor ;
- par saisie de ses biens immeubles ou de ceux de son conjoint, grevés de l'hypothèque légale.

Article 88 : Les sommes allouées en décharge de responsabilité, en remises gracieuses ou en non valeurs sont supportées par le budget de l'organisme intéressé, dans les conditions prévues au présent décret.

Article 89 : Les recouvrements effectués avant décharge de responsabilité, remises gracieuses ou admission en non valeurs servent à rembourser en priorité les organismes publics dans la limite et au prorata des sommes laissées à leur charge et pour le surplus, le comptable.

Les sommes revenant au comptable lui sont attribuées par l'agent judiciaire du Trésor ou par les comptables assignataires des autres organismes publics, soit d'office, soit à la suite des recours prévus en matière de droit commun.

TITRE V - DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre 1 - Des mandataires

Article 90 : Tout comptable public peut disposer d'un ou plusieurs mandataires avec procuration générale ou spéciale, chargé(s) de l'assister et ayant seul(s), qualité pour signer en son nom et sous sa responsabilité.

Des textes particuliers peuvent rendre cette désignation obligatoire ou exiger qu'elle soit faite au profit d'agents déterminés.

Article 91 : Le mandat résulte d'une procuration écrite sous seing privé ou devant notaire ou par le fait de l'organisation du poste comptable qui constitue certains agents, mandataires ou fondés de pouvoirs désignés suivant les mêmes règles que celles du comptable titulaire.

La notification des pouvoirs des mandataires est généralement effectuée en même temps que la signification de leur signature aux personnes et organismes habilités à en recevoir.

Chapitre 2 - De l'intérim

Article 92 : La constitution d'un intérim est obligatoire lorsque l'intérêt du service exige qu'une fonction non pourvue d'un titulaire continue à être exercée.

C'est le cas, notamment lorsque le comptable titulaire cesse ses fonctions sans qu'un remplaçant n'ait été désigné et installé.

L'intérim ne peut excéder trois mois. Il est renouvelable une fois sur décision du ministre chargé des finances ou de l'ordonnateur des autres organismes publics concernés.

Article 93 : L'intérimaire est de droit ou désigné.

L'intérim est général ou partiel. Il est présumé général, sous réserve des mentions expresses de l'ordre d'intérim.

Article 94 : L'intérim est de droit assuré par l'agent du poste qui a été constitué fondé de pouvoirs disposant d'un mandat général conformément aux règles de désignation des fondés de pouvoirs.

Lorsqu'un comptable cesse brusquement ses fonctions, l'intérimaire de droit est installé d'office dans le poste et un procès-verbal contradictoire est dressé en présence du supérieur hiérarchique, des ayant droits du comptable ou, à défaut, de deux témoins.

Article 95 : Un texte réglementaire précise les modalités de désignation des intérimaires.

Article 96 : Le comptable intérimaire encourt les mêmes responsabilités personnelles et pécuniaires que le comptable titulaire. Toutefois, il n'est astreint ni à la prestation de serment ni à la constitution de garantie.

S'il a précédemment constitué des garanties, celles-ci ne peuvent plus être libérées et répondront de sa gestion d'intérimaire.

L'intérimaire est installé dans les mêmes conditions que le titulaire, sauf dispositions dérogatoires et bénéficie des indemnités et autres avantages qui lui sont reconnus par des textes particuliers.

Article 97 : En fin d'intérim, un procès-verbal est dressé conformément à l'article 49 du présent décret, sauf si l'intérimaire a été désigné comme comptable titulaire.

Chapitre 3- Des commis d'office

Article 98 : Dans le cas où un comptable public n'a pas produit ses comptes au juge des comptes dans le délai prescrit par le règlement général sur la comptabilité publique il est déclaré défaillant.

La défaillance est constatée si le comptable concerné n'a pas communiqué au ministre chargé des finances les raisons de son retard avant l'expiration du délai de transmission des comptes concernés.

Le directeur chargé de la comptabilité publique dresse au plus tard quinze jours après l'expiration du délai réglementaire la liste des comptables défaillants. Cette liste vaut acte de constatation de défaillance des comptables publics concernés.

Il est procédé à la désignation d'agents commis d'office pour la reddition des comptes en lieu et place des comptables défaillants.

Article 99 : L'agent commis d'office est nommé par arrêté du ministre chargé des finances un mois au plus tard après la constatation de la défaillance du comptable public. Cette nomination est portée à la connaissance du comptable commis d'office, du comptable public défaillant et de l'organisme public.

Le délai imparti au comptable commis d'office pour rendre le compte de l'organisme public ne peut excéder trois mois.

Toutefois, ce délai peut être prorogé pour trois mois au plus par le ministre chargé des finances, s'il est constaté l'impossibilité de respecter le délai initialement prévu.

Article 100 : Si la désignation d'un agent commis d'office s'avère nécessaire pour la reddition des comptes consécutive à une déclaration de gestion de fait, cet agent est nommé dans les mêmes conditions que celles régissant la nomination d'un commis d'office pour l'élaboration du compte de gestion d'un comptable public défaillant.

Article 101 : Le comptable commis d'office perçoit une rétribution à la charge du comptable défaillant.

Le taux et les modalités de liquidation de cette rétribution sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 102 : Lorsqu'un organisme public a procédé à la rétribution d'un comptable commis d'office, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable défaillant est mise en jeu dans les conditions définies par les textes en vigueur.

TITRE VI - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 103 : Des textes réglementaires complètent ou précisent les dispositions du présent décret.

Article 104 : Le présent décret, qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017 abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, celles du décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics et son modificatif.

Article 105 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 juillet 2016



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI